Vol. XXI. Saint-Boniface, Manitoba, 9 Mars 1892. L'Université Laval No. 22.

ABONNEMENTS

Canada et Etats-Unis - - $1.00
Europe (compris le port) - - 2.50

TARIF DES ANNONCES:

1ère insertion, par ligne....... 12 cts
Chaque insertion subséquente 10 "

LE MANITOBA

JOURNAL HEBDOMADAIRE.

LE MANITOBA
EST PUBLIÉ
LE MERCREDI DE CHAQUE SEMAINE
A SAINT-BONIFACE, MANITOBA
Par la Cie Canadienne de Publication.

Toute communication concernant le journal doit être adressée à
EDMOND TRUDEL,
Directeur,
Saint-Boniface, Man.
Canada.

VARIÉTÉS

LE VATICAN ET LA FRANCE

UNE CONVERSATION AVEC LE PAPE

Le *Petit Journal* s'étant présenté au Saint-Père comme l'organe de "l'immense majorité du peuple français, attaché aux idées de travail, de paix, de tolérance et de liberté," garantit l'authenticité absolue du langage suivant que lui aurait tenu Léon XIII:

"Mon désir comme la volonté de l'Eglise est que la France soit heureuse; c'est une nation dont l'esprit est vif et le caractère généreux; si quelquefois elle ne suit pas le chemin le plus droit, le plus conforme à ses intérêts, elle répare vite ses fautes, dès qu'elle voit bien la vérité.

"Je fais le vœu,—et j'agis conformément, malgré les résistances,—que les divisions cessent et qu'il n'y ait plus chez vous de querelles stériles qui vous affaiblissent.

"Je suis d'avis que tous les citoyens doivent se réunir sur le terrain légal; chacun peut garder ses préférences intimes; mais dans le domaine de l'action, il n'y a que le gouvernement que la France s'est donné.

"La République est une forme de gouvernement aussi légitime que les autres.

"Je viens de recevoir le président du comité d'organisation de l'Exposition de Chicago, qui demandait au Saint-Siège son adhésion et sa participation à cette grande œuvre américaine. Les États-Unis, qui sont en république, malgré les inconvénients qui dérivent d'une liberté sans bornes, grandissent tous les jours et l'Eglise catholique s'y est développée sans avoir de luttes à soutenir contre l'État. Ces deux puissances s'accordent très bien, comme elles doivent s'accorder partout, à la condition que l'une n'empiète pas sur les droits de l'autre; la liberté est bien réellement là-bas le fondement des rapports entre le pouvoir civil et la conscience religieuse.

"L'Eglise réclame avant toute autre chose la liberté; ma voix autorisée doit être entendue pour que son but et son attitude ne soient plus dénaturés par des attaques mal fondées. Ce qui lui convient aux Etats-Unis lui convient à plus forte raison dans la France républicaine.

"Je tiens à tous les Français qui viennent me voir le même langage, indistinctement; je souhaite qu'il soit connu de tous. Je regrette seulement jusqu'ici que les personnages haut placés n'osent pas reconnaître publiquement, comme il conviendrait, les efforts que je fais pour la paix et la prospérité de votre noble nation, que je regarde toujours comme la fille aînée de l'Eglise.

"Je persiste dans cette voie et j'encourage tous ceux qui y entrent fermement.

"C'est pour faciliter cette tâche que l'Eglise doit s'attacher à sa véritable mission, qui est de moraliser les âmes, d'enseigner l'esprit de sacrifice et de dévouement. En même temps, elle s'intéresse à la situation des faibles; l'affirmation que j'ai faite des droits des ouvriers doit concourir à rendre plus commode et plus prompt l'apaisement intérieur, à réduire à une infime minorité ceux qui n'ont d'autre préoccupation que de troubler les esprits et d'empêcher l'union du pays, union sans laquelle il n'est pas capable de remplir ses hautes destinées.

"C'est par cette constitution solide à l'intérieur que la France, en dépit de ses ennemis se relèvera pleinement.

"Je suis heureux d'apprendre que la France veut résolument la paix, malgré l'abondance de ses ressources militaires et le courage de ses enfants.

"Si elle garde sans défaillance cette sagesse et cette patience, si elle sait s'arracher aux divisions qui arrêtent son développement et paralysent son influence, si elle se décide à s'abstenir des tracasseries et des persécutions, elle reprendra vite son rang important et la place glorieuse qui lui appartient dans le monde.

LA SITUATION EN ALLEMAGNE

Les affaires de la Prusse et de l'empire d'Allemagne n'ont pas l'air de marcher au gré de Guillaume II et de ses amis en ce moment. Il parait évident d'après toutes sortes de symptômes significatifs, que l'agitation bourdonnante qu'apporte l'empereur dans les affaires politiques, sociales et privées de son peuple, commence à fatiguer jusqu'à ses plus fidèles sujets.

Un exemple curieux de la marche que suivent les évènements est celui-ci: Quand les fortes têtes de l'empire s'éloignaient de l'empereur, naguère, Bismarck, Waldersee et d'autres, c'est qu'ils y étaient forcés et que Guillaume les mettait à la porte sans cérémonie; aujourd'hui ce sont les gros bonnets qui désertent, et c'est l'empereur qui court après eux. Il y en a un, celui que l'on désignait comme le chancelier de demain, celui que l'empereur avait appelé "l'homme qui vient," M. Miquel, ministre des finances qui est virtuellement démissionnaire, qui ne peut rester aux affaires et qui serait déjà parti, si Guillaume II n'était venu à une heure du matin chez lui, le réveillant, pour lui demander de ne pas s'en aller avant le vote de la loi scolaire. Il y en a un autre, un président de province, un ancien ministre qui est le chef des nationaux-libéraux, M. de Benningsen, qui passe carrément à l'opposition, et refuse nettement ses services à l'empereur, qui les sollicite. Cette histoire de M. Benningsen est très curieuse. Elle ne remonte qu'à quelques jours. C'était à un dîner donné par le chancelier de Caprivi. M. de Benningsen, n'avait accepté l'invitation du chancelier que parce que l'empereur lui avait fait exprimer personnellement le désir de l'y rencontrer. Le souverain et l'ex-ministre ont eu ensemble, à l'écart, une conversation animée qui n'a pas duré moins d'une heure. Les autres hôtes étaient fort intrigués, mais ont dût se contenter de conjectures. M. de Benningsen écoutait avec déférence, mais répondait avec fermeté et sans paraitre rien céder de sa position.

Il s'agissait du projet de loi sur l'instruction publique, pour lequel Guillaume II voulait obtenir l'appui du parti national-libéral par l'intermédiaire de M. de Benningsen. Ce projet de loi est une des mesures qui tiennent le plus au cœur de Guillaume II. La pensée dont il est inspiré est de fortifier l'éducation religieuse, dans la conviction que c'est le moyen de préserver la génération future de l'infection du socialisme. Le socialisme est la bête noire qui trouble en ce moment les jours et les nuits du jeune empereur. C'est pour lui une profonde mortification de s'être trompé et d'avoir échoué dans sa présomptueuse campagne contre le socialisme, qu'il s'était flatté de conduire comme un agneau avec un collier de fleurs. Il lui a fallu quelque temps pour perdre ses illusions.

Depuis ses premiers échecs, le ressentiment de Guillaume contre les socialistes n'a fait que s'accroître, et il est arrivé à son comble quand, aux dernières élections, bien loin de reconnaitre ses prétendues faveurs en votant pour les candidats qu'il honorait de sa protection, ils ont considérablement augmenté leur propre représentation au parlement. Enfin sa surprise a décidément passé à l'état d'exaspération quand le congrès socialiste d'Erfurt a unanimement réaffirmé l'opposition irréconciliable du parti à l'état de choses existant et que la majorité a proclamé l'emploi des moyens violents de préférence aux procédés de propagande constitutionnelle.

Aujourd'hui, Guillaume II, absolument convaincu que la théorie du socialisme est incompatible avec le régime impérial, en est venu à croire que Bismarck avait raison, quand il l'avertissait que les doctrines de Karl Marx ne s'accordaient jamais avec le principe du gouvernement paternel. Et c'est pour cela qu'aujourd'hui, nous le voyons se jeter à corps perdu dans l'entreprise périlleuse de reprendre le programme de répression qu'il avait originairement condamné avec un suprême dédain chez M. de Bismark, alors que dans ses programmes de séduction populaire, il se croyait irrésistible en se montrant tout confit de philanthropie.

Malheureusement pour lui, le masque est tombé et le prestige avec lui. L'empereur a inquiété d'abord et il mécontente maintenant. On n'a plus, même en Prusse, le respect pour la personne du souverain qu'on avait au temps jadis: on le critique, on le blâme et on le loue moins; ce dernier symptôme est peut-être le plus grave. On a, par exemple passé presque sous silence l'anniversaire de la naissance de Guillaume II, et il n'y a pas eu, le 29 janvier, dans les journaux berlinois, les articles dithyrambiques en prose et en vers qu'on y trouvait encore l'an dernier.

Et s'il n'y avait que le mécontentement des petits on pourrait encore ne rien dire, mais les grands eux aussi ne sont pas contents. Il est de notoriété publique que le grand duc de Bade a fait des remontrances à son neveu et empereur; que l'empereur n'a rien voulu entendre et que le grand duc est parti fort mécontent. Lui qu'on appelait le mentor de l'empire, a vu que ses conseils ne servaient de rien. L'empereur veut son école confessionnelle. Il veut qu'il y ait lutte entre le déisme, il se voit en Saint Michel terrassant le dragon. Saint-Michel n'a-t-il pas un casque et une cuirasse!

Et si grande est l'obéissance de la chambre prussienne, qu'elle votera la loi si l'empereur l'exige; seulement ce qui suivra ce vote ne sera pas de nature à consolider l'empire. Le moment n'est pas éloigné où l'on pourra dire à Berlin ce qu'on disait à Paris en 1868: "Il n'y a plus une seule faute à commettre." Car les ressemblances sont nombreuses entre ce qui se passe à Berlin en ce moment.

X

LE CRÉDIT ET SES CONSÉQUENCES

Sous ce titre, le *Travailleur de Lévis* publie l'excellent article suivant, que nous croyons devoir reproduire à cause de l'importance du sujet qui y est traité:

"Tous les jours, nous rencontrons des gens dont la figure, triste et pensive laisse deviner une inquiétude génante dont on ne saurait tout d'abord expliquer la cause. Interrogez un instant et vous verrez que vingt fois sur trente, celui qui attire ainsi votre attention est un débiteur malheureux, que l'imprudence a mis à la merci d'un créancier qui ne veut plus attendre. La tristesse de ce malheureux sera naturellement plus poignante, si pour la rançon de sa dette le créancier a, par la voix de la justice, fait mettre sur le carreau ou exposé en vente le modeste mobilier qui garnissait son petit chez lui, et laissé dans un état voisin de l'indigence la famille qu'il espérait voir heureuse.

"C'est malheureux, disons-nous, et le malheur, partout qu'il frappe, inspire toujours un sentiment de sympathie, et nous sympathisons avec le malheureux qu'il atteint. C'est de ce pénible état que nous voulons parler dans ces quelques notes.

"S'endetter est presque toujours facile. Si l'apparence de l'acheteur, son occupation, ses bonnes paroles inspirent la confiance, c'est encore plus facile; le tour est vite joué, et la prudence du fournisseur complaisant est promptement déjouée. Jusqu'à un moment donné, on a toujours payé rubis sur l'ongle: les revenus étaient suffisants, et l'on ne prévoyait pas qu'il pût en être autrement dans l'avenir. Acheteur et fournisseur se félicitaient, le premier du bon accueil qui lui était fait, le second de la valeur de son client, tous deux de leur bonne fortune.

"Mais tout à coup, le travail diminue, les gages sont moins élevés, les revenus sont insuffisants, les dépenses augmentent, et il faut pourtant mener la même vie. On s'explique, on s'entend; les raisons de ce léger contretemps sont plausibles, si acceptables, que le crédit n'est pas à discuter, et il est ouvert; c'est le commencement de la fatalité pour la plupart des débiteurs malheureux dont nous parlions tout à l'heure.

"Le temps des acomptes est commencé, et la balance reste petite d'abord, puis devient plus grande, jusqu'à ce que le fournisseur mette un holà limitatif, puis péremptoire.

"Dans cet intervalle, le débiteur a multiplié son mode d'opération. Un nouveau fournisseur a été heureux de faire un nouveau client dans la personne de ce débiteur, qui achète moins chez le premier et surtout moins au comptant, qu'il porte chez son nouvel ami. D'un, de deux, de trois, de quatre, notre débiteur se fait un crédit plus étendu qu'il double et triple à demande: c'est superbe.

"Juste à ce moment, le premier fournisseur abandonné, se réveille, réitère ses demandes, menace, finalement poursuit suivant les rigueurs de la loi le pauvre débiteur qui, oubliant ses anciennes dettes et surtout ses anciens créanciers, jouissait sans trop d'hésitation des faveurs de son crédit.

"Le temps a changé. Poursuivi, le débiteur se trouve à la merci de tous ses créanciers à la fois, et victime de sa propre ruse, il se voit obligé de payer avec le capital réclamé des frais considérables qui souvent le doublent.

"Et puis, il est découragé. Dorénavant, il lui faudra partout du *cash*, et jusqu'à ce que ses premières dettes soient éteintes, il sera exposé à voir son salaire et ses gages saisis avec tous les désagréments qu'entraînent de semblables procédés.

"C'est un système bien ennuyeux et surtout bien précaire pour le pauvre ouvrier, le journalier, le commis, qui sont obligés de laisser chaque semaine, entre les mains de leurs patrons, le quart de ce qu'ils ont gagné, et ce, au profit de leurs créanciers. De là, des soucis, des chagrins, le découragement et quelquefois de plus tristes conséquences. Lui, n'est pas favorisé comme les grands débiteurs qui presque toujours, étant à la tête de grandes industries, de grandes entreprises garantissant jusqu'à un certain point leurs dettes, pendant un moment de crise, abandonnent ce qu'ils ont entre les mains de leurs créanciers, qui se partageront ensuite le butin. Le prix de son travail qu'il devait tout entier, dans le moment présent, à la famille qu'il aime, sera divisé, et il sera bien chanceux si, un bon jour, il peut honorablement s'acquitter, surtout si dans les beaux jours, l'esprit du luxe était entré dans sa famille, et si le cabaret avait eu pour lui des charmes qui avaient en partie absorbé son salaire.

"C'est donc un art bien important que celui de savoir, non pas seulement équilibrer ses recettes avec ses dépenses, mais économiser de manière à ne pas s'endetter et réserver pour les mauvais jours le moyen de les passer sans trop de misère. "Que de têtes," disait le *Moniteur du Commerce*, ont blanchi sous le poids des dettes imprudemment contractées! que de déboires ont été essuyés! que de tristesses ont été dévorées par ces malheureux engagés dans la voie du crédit!"

"Et pourtant, de jour en jour, le crédit augmente, accompagné de ses extravagances, suivi de ses conséquences inévitables, la gêne, les difficultés, la misère, une inquiétude mortelle, plus terrible que la mort.

"Celui qui n'a pas le crédit dont nous parlons est certainement le plus heureux du monde.

"Vivre suivant ses moyens en prévoyant l'avenir parait un principe bien simple, bien élémentaire, et cependant, il faut être presque privilégié de la Providence pour le mettre efficacement en pratique."

CROQUIS VINGTIÈME SIÈCLE

ERREUR JUDICIAIRE

Le cabinet d'un juge d'instruction.— Deux gendarmes introduisent un homme en costume de forçat, les menottes aux poignets.

Le juge se renversant dans son fauteuil.—Ah! ah! c'est vous qui vous prétendez victime d'un erreur judiciaire?

L'homme, timidement.— Oui, monsieur le juge, je...

Le juge, fronçant le sourcil.— Taisez-vous! Sachez d'abord qu'il n'y a pas, qu'il ne peut pas y avoir d'erreur judiciaire. Un crime est commis, la société réclame une expiation. Voilà tout C'est comme une dette. Qu'est-ce que ça peut faire au créancier qu'elle lui soit payée par Pierre ou par Paul? Vous avez payé; n'en parlons plus. La société ne réclame rien.

L'homme. — Mais puisque je suis innocc...

Le juge.—Taisez-vous! (Sévèrement). J'ai vu votre dossier. Je le sais bien, que vous êtes innocent. Alors, qu'est-ce que vous réclamez?

L'homme.—Ma réhabilitation.

Le juge, haussant les épaules. —Indiquez-moi d'abord le véritable coupable! Il nous en faut un.

L'homme.—Mais je...

Le juge.—Taisez-vous! Ainsi vous persistez dans votre réclamation?

L'homme.—Je persiste.
(Silence de quelques secondes).

Le juge, changeant de ton.— Depuis combien de temps êtes-vous au bagne?

L'homme.—Depuis dix ans.

Le juge, avec bonhomie. — Voyons, mon bon ami, soyez raisonnable! Songez comme ça va déranger la magistrature de reviser votre procès! Vous n'allez pas mettre en mouvement toute une cour criminelle pour vous, pour vous seul? Ça serait d'un odieux égoïsme!

Sans compter qu'il faudra en condamner un autre à votre place. Que d'histoires pour une bagatelle! Mon bon ami, (il lui prend les mains) restez au bagne. Vous devez en avoir l'habitude, maintenant Et c'est si bon, les vieilles habitudes! C'est entendu, hein? Je m'engage à vous faire obtenir double ration de vin.

L'homme. — Non, monsieur, j'aime mieux m'en aller.

Le juge, avec mépris.—Tous des brutes, ces transportés! Pas le moindre sentiment chez ces êtres-là! Eh bien, soit! A votre aise! Puisque vous y tenez, votre procès sera revisé, et... on sera bien forcé de vous acquitter.

L'homme.—Oh! merci, monsieur le...

Le juge, en colère.—Taisez-vous et répondez! On vous repincera bien, allez! (A son greffier.) Ecrivez. (A l'homme.) Quand vous avez été traduit en cour d'assises, il y a dix ans, vous saviez déjà que vous étiez innocent!

L'homme—Dame... oui!

Le juge, ironiquement. — Et vous vous êtes laissé condamner!

L'homme.—Je...

Le juge. — Taisez-vous, morbleu! (Avec indignation.) Vous êtes moins bête que vous n'en avez l'air. Vous vous êtes défendu maladroitement, exprès, pour tromper la justice, pour vous moquer de la cour! pour ridiculiser la magistrature!

L'homme, ébahi.—Moi?

Le juge.—Taisez-vous! (Menaçant.) Ah! vous vous êtes moqué de la cour? Cela vous coûtera cher, mon garçon.

L'homme, épouvanté.—Mais je vous jure...

Le juge, froidement.—Outrages à la magistrature. Art. 222... Vous en aurez pour cinq ans... au moins! Gendarmes, emmenez cet homme, et mettez-le au secret!

FUTURUS.

POUR RIRE

Paul de Cassagnac dont la bravoure et l'habileté ne peuvent être mises en doute, sortit d'un duel avec les honneurs de la gaieté française. Laissons-le raconter lui-même:

"Il y a des années de cela, dit-il, Victor Noir vivait encore. C'était un bon garçon, mais traitre comme un marchand de marrons. Un jour, il m'envoie une lettre de provocation, à propos de rien, et je la trouve émaillée d'accidents grammaticaux. Je lui réponds par le billet suivant:

Monsieur,—Vous m'avez provoqué sans raison plausible; donc j'ai le choix des armes. Je prends l'orthographe. Vous êtes mort.

P. de CASSAGNAC.

Inutile d'ajouter que l'affaire en est resté là.

AVIS.

PRENEZ AVIS que la Compagnie du Chemin de Fer Manitoba & South Eastern, demandera au Parlement du Canada à sa prochaine session, la passation d'un acte amendant son acte d'incorporation en prolongeant le délai fixe pour la construction de la ligne de chemin de fer de la compagnie, de deux ans et pour d'autres fins.
19 janvier 1892.

MUNSON & ALLAN,
Solliciteurs de la dite compagnie.
9i 1.27.92

Le Manitoba.

Mercredi, 9 Mars 1892

ELECTIONS DE QUEBEC

Bien que l'on dût s'attendre à un revirement, le résultat d'hier a dépassé l'espoir des plus optimistes Le gouvernement de Boucherville est supporté par une majorité de 33 voix. L'ex-administration est battue sur toute la ligne. Quatre des exministres sont restés sur le carreau. Des comtés qui avaient, depuis la Confédération, élu des libéraux, tels que Chateauguay, sont devenus conservateurs. Le gouvernement a la majorité dans tous les districts Montréal a élu six amis du gouvernement avec des majorités écrasantes.

Voici le résultat que communique le télégraphe :—

CANDIDATURES.

Comtés.	Ministériels	Oppositionnistes
Argenteuil	Simpson	Haye.
Arthabaska	Baril (Ind.)	Girouard.
Bagot	McDonald	Archambault.
Beauce	Poirier	Dr V. Hyden.
Beauharnois	Plante	Bisson.
Bellechasse	Audet	Turgeon.
Berthier	Allard	Chenevert.
Bonnaventure	Arsenau t	Mercier.
Brome	England	Dr McMillan.
Chambly	Taillon	Rocheleau.
Champlain	Grenier / Trudel (Ind.)	
Charlevoix	Dauteuil	Morin.
Chateauguay	Greig	Robidoux.
Chicoutimi	Petit	Côté.
Compton	McIntosh (acc.)	
Deux-Montagnes	Beauchamp acc.	
Dorchester	Pelletier	Taschereau.
Drummond	Cook	Watts.
Gaspé	Flynn	Carrier.
Hochelaga	Villeneuve	Lanctôt.
Huntingdon	Stephens (Ind.) / Leclaire	Cameron.
Iberville	Lafond	Gosselin.
Kamouraska	Desjardins (acc)	
Jacques-Cartier	Descarries	Boyer.
Joliette	Tellier	Bazinet.
Lac Saint-Jean	Girard	Marcotte.
Laprairie	Doyon (Ind.)	Duhamel.
Laval	Leblanc (acc)	
L'Assomption	Marion	Forest.
Lévis	Baker	Martineau (Ind) / Olivier.
L'Islet	Casgrain (Ind.)	Déchênes.
Lotbinière	Lord (Ind.)	Laliberté.
Maskinongé	Lessard	Caron.
Matane	Flynn	Pinault.
Mégantic	King	Whyte.
Missisquoi	Spencer	Eaton.
Montcalm	Magnan acc	
Montmagny	Vallée	Bernatchez.
Montmorency	Casgrain	Langelier.
Montréal :—		
Saint-Jacques	Auger	Brunet.
Sainte-Marie	Martineau	Béland.
Saint-Louis	Pariseau	Rainville.
Saint-Laurent	Morris	Weir.
Saint-Antoine	Hall	Bond.
Centre	Kennedy / Boudreault (L)	McShane.
Napierville		Ste-Marie, Ind. / David.
Nicolet	Beaubien acc	
Ottawa	Tétreau	Rochon.
Pontiac	Poupore	Gillis.
Portneuf	Stafford	Tessier.
Québec-Centre	Chateauvert	Rinfret.
Québec-Est	Carrier	Shehyn.
Québec-Ouest	Carbray acc	
Québec, comté		Fitzpatrick acc.
Richelieu	Lacouture	Proulx.
Richmond	Bédard	Denison.
Rimouski	Taché	Tessier.
Rouville	Gigault	Girard.
Shefford	Savaria	DeGrosbois.
Sherbrooke	Panneton / Robertson	Broderick.
Soulanges	Doucet	Bourbonnais.
Saint-Hyacinthe	Cartier	Desmarais.
Saint-Jean	Molleur Ind	Marchand.
Saint-Maurice	Duplessis acc	
Stanstead	Hackett	Trenholm.
Saint Sauveur		Parent acc.
Témiscouata	Rioux	Pouliot.
Terrebonne	Nantel acc	
Trois-Rivières	Normand	Cooke Ind.
Vaudreuil	Cholette	Lalonde.
Verchères	Ducharme	Lussier.
Wolfe	Chicoyne	Adam.
Yamaska	Blondin	Gladu.

RÉSULTAT.

Argenteuil—Simpson, cons. 22.
Arthabaska—Girouard, lib. 46.
Bagot—McDonald, cons. 102.
Beauce—Poirier, cons. forte majorité.
Beauharnois—Plante, cons. 156.
Bellechasse—Turgeon, lib. 15.
Berthier—Allard, cons. 95.
Bonaventure—Mercier, lib. 600.
Brome—England, cons. 400.
Chambly—Taillon, cons. 160.
Champlain—Grenier, cons. forte majorité.
Charlevoix—Morin, lib. 30.
Chateauguay—Greig, cons. 176.
Chicoutimi—Petit, cons. 200.
Compton—McIntosh, cons. accl.
Deux Montagnes—Beauchamp, cons. ac.
Dorchester—Pelletier, cons. 1,000.
Drummond—Cooke, cons. 22.
Gaspe—Flynn, cons. 65.
Hochelaga—Villeneuve, cons. 2,000.
Huntingdon—Stephens, lib. ind 76.
Iberville—Gosselin, lib. 553.
Jacques Cartier—Descarries, cons. 107.
Joliette—Tellier, cons 67.
Kamouraska—Desjardins, cons. accl.
Lac St. Jean—Girard, cons. 187.
L'Assomption—Marion, cons. 274.
Laval—Leblanc, cons. accl.
Levis—Baker, cons. élu.
L'Islet—Casgrain, lib. ind. appuyant De Boucherville, 56.
Lotbinière—Laliberté, lib. 150.
Laprairie—Doyen, lib. ind. appuyant De Boucherville, 200.
Maskinongé—Caron, lib 95.
Matane—Flynn, cons. 104.
Megantic—King, cons. 200.
Missisquoi—Spencer, cons. 441.
Montcalm—Magnan, cons accl.
Montmagny—Bertnachez, lib. 40.
Montmorency—Casgrain, cons. 200.
Montréal :—
No. 1—Augé, cons. 114.
No. 2—Martineau, cons 436.
No. 3—Parizeau, lib. ind. appuyant De Boucherville, 191.
No. 4—Morris, cons. 1,044.
No. 5—Hall, cons. 2.088.
No. 6—Kennedy, cons. 500.
Napierreville—Ste. Marie, lib. ind. 182.
Nicolet—Beaubien, cons. accl.
Ottawa—Tétreau, cons. 400.
Pontiac—Gillies, lib. 388.
Portneuf—Stafford, cons. élu.
Québec-Centre—Chateauvert, cons. 147.
Québec-Est—Shehyn, lib. 300.
Quebec Ouest—Carbray, cons. accl.
Québec-Comté—Fitzpatrick, lib. ind.
Richelieu—Lacouture, cons. 376.
Richmond—Bedard, cons. 161.
Rimouski—Tessier, lib. 58.
Rouville—Girard, lib. 30.
Saint-Sauveur—Parent, lib. accl.
Shefford—Savaria, cons. élu.
Sherbrooke—L. E. Panneton, cons. 15.
Soulanges—Bourbonnais, lib. ind. 45.
Stanstead—Hackett, cons. 679.
Saint-Hyacinthe—Cartier, cons. 64.
Saint-Jean—Marchand, lib. ind. elu.
Saint-Maurice—Duplessis, cons. accl.
Temiscouata—Rioux, cons. 121.
Terrebonne—Nantel, cons. accl.
Trois-Rivières—Normand, cons. 5.
Vaudreuil—Cholette, cons. 58.
Verchères—Lussier, lib. 47.
Wolfe—Chicoyne, cons. 160.
Yamaska—Gladu, lib. forte majorité.

La nouvelle chambre d'assemblée, d'après ces rapports, sera composée comme suit : francs conservateurs, 50 ; libéraux indépendants qui se sont présentés comme candidats du gouvernement DeBoucherville, 3 ; libéraux indépendants qui sont pour l'opposition, 4 ; et 16 partisans de l'ex premier ministre Mercier.

A 7 15 heures p.m., tous les mardis et vendredis, durant le carême, il y aura prière à la cathédrale.

LA LANGUE FRANCAISE

Dans une récente cause de contestation de l'election de M. Hébert, comme maire de la Broquerie, la question de la langue française a été soulevée. Le conseil de l'intimé a prétendu que la pétition était irrégulière parce qu'elle avait été faite en français contrairement à la loi. Voici le jugement qu'a rendu son honneur le Juge Prud'homme :

" L'objection préliminaire la plus importante est la dernière : La pétition est dressée en français et le cautionnement en anglais. L'intimé soulève une double objection. Il dit d'abord que la pétition devrait être en anglais et deuxièmement, que n'étant pas en cette langue, une pièce de procédure ne peut être redigée en une langue et une autre dans une autre. En d'autres termes, il prétend que dans une même cause il doit y avoir unité de langage, que le requérant aurait dû choisir l'anglais et ne pas se servir des deux langues. Je regrette de ne pouvoir accorder à ce point toute l'attention qu'il mérite. J'essayerai cependant d'exprimer mon opinion des divers statuts qui traitent de ce point. D'après le chapitre 14 de 53 Victoria, l'usage de la langue anglaise est seul autorisé dans les plaidoyers ou les procédures devant ou emanant d'une cour de cette Province. Il est vrai que cette pétition strictement parlant, n'émane pas d'une cour, mais que c'est une procédure judiciaire prise devant un juge d'une cour et tombant sous le coup de l'acte.

Cet acte est-il *intra* ou *ultra vires* de la législature de Manitoba, s'il est *intra vires* il n'y a pas de pétition, et je n'ai rien à décider. S'il est *ultra vires* l'on peut faire usage des deux langues devant les cours. L'acte de Manitoba 33 Vict. cap. 3 sec. 23. dit distinctement ; " Et il pourra être fait usage de l'une ou l'autre de ces langues (française ou anglaise) par toute personne dans tout plaidoyer ou procédure devant ou émanant de toute cour du Canada etablie en vertu de l'autorité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou devant ou émanant de toute et chacune des cours de cette Province "

La législature de Manitoba avait-elle le droit d'amender cette section ? L'acte de Manitoba est devenu acte impérial par la s. 6, c. 28, 34-35 Vict., connu comme l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1871.

Ainsi l'acte de Manitoba est nonseulement fédéral, mais aussi impérial et le parlement fédéral lui-même n'aurait pas le droit de modifier les dispositions de l'acte de Manitoba.

En vertu de la s. 2 de l'acte de Manitoba, les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, en autant qu'elles ne sont pas inapplicables, en autant qu'une interprétation raisonnable ne les rende pas inapplicables, ou qu'elles ne sont pas modifiées par l'acte de Manitoba s'appliquent à Manitoba.

Pour mieux comprendre l'intention et l'esprit de la s. 23, il est à propos de l'insérer dans l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, à l'endroit où se trouve une clause analogue, s'il en est une, et de constater jusqu'à quel point elle serait affectée par les autres parties de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Je constate que dans l'acte, le dernier acte, la clause 133 est construite des mêmes mots. La section 23 de l'acte de Manitoba n'est qu'une reproduction (*mutatis mutandis*) de la clause 133 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. Le français est à Manitoba ce que l'anglais est à Québec.

En 1867, un acte constitutionnel a été adopté. Lorsque les autres provinces acceptèrent le pacte constitutionnel, elles furent admises sujettes à la constitution déjà existante et aux quelques dispositions expresses et spéciales adoptées expressément et spécialement pour elles. Il faut donc, pour comprendre plus clairement les dispositions expresses qui affectent une province, voir si elles correspondent aux dispositions analogues que l'on a dû modifier légèrement pour la nouvelle province, et d'insérer les dites dispositions à l'endroit marqué pour elle, ou plutôt à la place à laquelle elles ont été substituées. Il n'y a pas de doute que la s 23 de l'acte de Manitoba, et la s. 133 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord sont analogues. Le mot Manitoba est substitué au mot Québec, et c'est tout.

S'il en est ainsi, encore une fois, la législature pouvait-elle amender la s. 23 ? Il n'y a qu'une clause de laquelle on pourrait déduire ce pouvoir. C'est la clause 92 qui dit : " Dans chaque province, la législature pourra exclusivement faire les lois tombant dans les classes de sujets ci-après énumérés, savoir : (1) L'amendement nonobstant tout ce qui est contenu dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf ce qui concerne l'office de lieutenant-gouverneur. Quelle est maintenant la signification des mots "constitution de la province ?" Quelle est leur portée ? A quelles clauses de l'acte réfèrent-ils ? En d'autres termes, l'usage du français et de l'anglais tel que garanti par la s. 23 de notre acte ou de la s. 133 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord fait-il partie des classes référant à la constitution de la province ou non ?

En lisant l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, l'on ne doit pas perdre de vue la grande distinction qui existe entre la création d'un pouvoir organique et une délégation d'autorité au dit pouvoir. En premier lieu, le pouvoir législatif est créé et établi de manière à s'adapter à l'objet en vue. Dans la deuxième opération, le pouvoir législatif est conféré avec certains pouvoirs et privilèges et responsabilités définis

L'acte renferme un certain nombre de dispositions pourvoyant à l'organisation des différents corps législatifs venant sous le titre de " constitutions provinciales." Alors un chapitre distinct et différent définit les pouvoirs dont jouiront et qu'exerceront respectivement ces corps, et est intitulé " VI Distribution des Pouvoirs Législatifs." Dans ce dernier chapitre se trouve le pouvoir d'amender la constitution de la province. Selon moi, la référence à la constitution de la province, du chap. 6, vise la série de dispositions du chap. 5 Les mots du chap. 6 s. 92 " Constitution de la Province " et dans le titre du chapitre 5, ceux " Constitutions Provinciales," ont la même signification et peuvent être substitués les uns aux autres.

Quel est l'effet de ce titre : " Constitutions provinciales ? " Ces titres sont des sortes de préambules d'usage moderne, et servent généralement à interpréter ou expliquer les clauses qui les suivent, plus efficacement que de simples préambules. Hardcastle, dans son ouvrage sur la Loi Statutaire, p. 101, dit :—

" Les titres que l'on trouve dans certains actes forment partie de l'acte, mais il ne doit pas en être tenu compte si la loi statuée est claire. Dans quelques statuts modernes, nous trouvons certains préambules préfixés à une classe de clauses dans le but de relier *ces clauses* à d'autres classes de clauses Cette sorte de préambule, quelquefois appelé Titre, se lit généralement *comme s'il était incorporé à la clause à laquelle il est préfixé.*"

D'après cette autorité, le titre " constitution provinciale " est relié à toutes les clauses qui se trouvent sous lui, et il doit se lire comme s'il était incorporé à et inscrit en tête de chacune des clauses de la classe à laquelle il est préfixé, savoir : de la clause 58 à la clause 90, toutes deux inclusivement.

La clause 133 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, ou son équivalente, la clause 23, de l'acte de Manitoba, ne tombe pas dans la série ou les classes de clauses régies par le titre " Constitutions Provinciales," auquel réfère la clause 92.

La conséquence est que la législature n'a pas le droit de légiférer sur le sujet. Dans la section 92, nous trouvons les mots " classes de sujets."

Hardcastle se sert à peu près de la même expression " classes de clauses." En faisant mention de la constitution de la province, la clause 92 a voulu référer à un groupe de sujets sous titre d'une expression analogue, " constitutions provinciales," reliés et groupés ensemble par un titre distinct et par un chiffre V, indiquant un chapitre distinct dont les diverses clauses étaient liées ensemble, de manière à former une série ou classe de clauses.

Ce titre, avec un chiffre différent, 5, est un guide dans l'interprétation de ce statut et donne une clé aidant à en mieux comprendre l'esprit.

Bien plus, la clause 92, donne à chaque province le droit d'amender sa constitution, excepté quant à l'office de lieutenant-gouverneur. Mais dans le chapitre 5, les 5 premières clauses parlent du lieutenant-gouverneur ce qui est une autre preuve que la clause 92 réfère manifestement au chapitre 5.

Il est très important de ne pas perdre de vue la distinction que j'ai déjà faite. La délégation de pouvoir accordée par l'acte A. B. N. est limitée et elle est rendue permanente. La législature provinciale, bien que souveraine lorsqu'elle agit dans sa sphère ne peut l'agrandir au gré des fluctuations d'opinions du corps législatif. Elle peut remodeler ou modifier son *modus operandi*, mais elle est sans pouvoir de légiférer sur les questions en dehors de sa juridiction.

Les législatures provinciales ne possèdent aucun pouvoir inhérent en dehors de ceux que leur accorde le statut.

Lambe vs. La Banque de Toronto, Appels Ramsay, p 983.

Je suis donc d'opinion que le c. 14, 53 Vict. est *ultra vires* de la législature de Manitoba, et que la clause 23, de l'acte de Manitoba, ne peut pas être changée et encore moins abrogée par la législature de cette province.

En conséquence le pétitionnaire avait le droit de préparer sa pétition en anglais ou en français à son choix.

Je ne vois pas d'objection à ce que la pétition soit dressée en français et le cautionnement en anglais.

Le pétionnaire a le droit de faire usage du français et de l'anglais dans aucune pièce de procédure, dit la section 23 de l'acte de Manitoba. Je crois qu'une personne a le droit de faire sélection de langage dans lequel il préparera chaque procédure et il peut faire usage alternativement de l'une ou de l'autre pour chaque procédure. Il doit y avoir unité de langage pour et dans chaque procédure distincte. Il ne pourrait pas préparer une pièce de procédure partie en une langue et partie dans l'autre, mais il peut en préparer une en français et une autre en anglais, s'il le préfère. Cela cependant serait incommode et inopportun, et une personne qui tiendrait à en agir ainsi, pourrait se voir imposer les frais de traduction en une seule langue. Qu'il me suffise de dire à propos de cette pétition, les deux pièces, la pétition en français et le cautionnement en anglais ne peuvent souffrir d'objection du motif de leur rédaction en différentes langues.

ECOLE INDUSTRIELLE DE SAINT-BONIFACE

M. Gédéon Cinq Mars est à exécuter des travaux assez considérables à l'Ecole Industrielle. Il érige un atelier pour les divers métiers que l'on enseignera aux élèves, et des écuries. La nécessité de ces travaux se faisaient sentir depuis longtemps.

REGLEMENT No. 100

Reglement No. 100 de la Corporation de la Ville de Saint-Boniface pour venir en aide a la Compagnie du Pont de Norwood ci-apres appelee " la Compagnie," dans la Construction d'un Pont sur la Riviere Rouge de la Ville de Saint-Boniface a la Cite de Winnipeg.

Le règlement suivant que le conseil de ville vient d'adopter, nous est communiqué par les autorités. Nous nous faisons un devoir de le publier *in extenso* pour l'avantage de nos lecteurs de Saint-Boniface, qui n'ont encore pu en prendre connaissance :

Attendu que par une pétition signée par la majorité des propriétaires des terrains mentionnés en la cédule ci-annexée marquée A, ils ont exprimé leur désir d'aider efficacement à la construction d'un pont sur la Rivière Rouge depuis un point dans le quartier quatre, dans la Ville de Saint-Boniface, jusqu'à un point dans le quartier un, dans la Cité de Winnipeg ;

Et attendu qu'on estime que le dit pont coûtera dans le voisinage de $65,000.00 ;

Et attendu que dans l'intérêt des pétitionnaires il semble juste d'accorder telle aide suivant l'arrangement ci-après énoncé ;

Qu'il soit en conséquence décrété par le Conseil de la Corporation de la Ville de Saint-Boniface, et il est par les présentes décrété comme suit :

1o. La Corporation de la Ville de Saint-Boniface (ci après nommée " la Ville,") imposera et percevra sur les terrains mentionnés dans la cédule plus haut citée, les sommes suivantes, chaque année pendant l'espace de quinze ans, à commencer de la présente année, 1892, savoir :

La somme de cinq mille cinq cents piastres ($5,500.00) pour chacune des premières trois années ; six mille piastres ($6,000 00) pour chacune des deuxièmes trois années ; six mille cinq cents piastres ($6,500.00) pour chacune des troisièmes trois années ; sept mille piastres ($7,000.00) pour chacune des quatrièmes trois années, et sept mille cinq cents piastres ($7.500.00) pour chacune des cinquièmes trois années de la dite période de quinze années.

2o. Sur et à même les sommes ainsi prélevées et perçues, la ville gardera pour ses propres fins et besoins généraux les sommes suivantes respectivement : Quinze cents piastres par année pour la première période de trois ans, deux mille piastres par année pour la deuxième période, deux mille cinq cents piastres par année pour la troisième période, trois mille piastres par année pendant la quatrième période, et trois mille cinq cents piastres par année pour la cinquième période. Le montant ainsi retenu par la ville constituera la somme totale pour laquelle les dits terrains seront taxables pour les fins municipales générales durant le dit terme de quinze années, sauf tel que pourvu dans la cinquième clause de ce règlement.

3o. Après avoir retenu sa part susdite de taxes pour les fins municipales et ses besoins généraux, comme dit plus haut, la ville paiera à la compagnie ou ses ayants-cause, le 31 décembre de chaque année, pendant le dit terme de 15 ans, la balance prélevée et perçue en vertu du dit règlement, à commencer le 31 décembre de cette année 1892. Pourvu cependant que le dit pont aura été construit en conformité au plan ci annexé, marqué B, et approuvé par un inspecteur nommé par le conseil de la ville, et que le dit pont soit tenu ouvert au trafic par la compagnie ou ses ayants-cause, en bon ordre jusqu'au temps de chaque paiement et que les autres conditions et stipulations contenues aux présentes aient été remplies par la compagnie ou ses ayants-cause. Cependant, si le dit pont ne pouvait être tenu ouvert au trafic par un événement de force majeure, ou par le fait des ennemis de la Reine, d'incendie, d'inondation ou de débâcle des glaces ou autrement que par négligence volontaire ou incapacité financière de la dite compagnie, cette dernière ne perdra pas son droit de recevoir le dit montant, pourvu que dans un délai raisonnable après cet évenement, elle procède avec diligence à le rétablir.

4o. Au cas où les taxes imposées, tel que ci-dessus mentionné, pour aucune des dites années, ne seraient par perçues dans l'année pour laquelle elles ont été prélevées, la ville retranchera tel déficit sur le montant dû à la dite compagnie, le 31 décembre de cette année-là, et les dits arrérages de taxes ne seront payés par la ville à la compagnie qu'en autant et à mesure qu'ils auront été perçus.

5o. Si, dans une année quelconque, la cotisation des dits terrains pour fins municipales atteint un montant tel que le taux pour fins municipales pour cette année, se trouve à excéder de deux mille piastres ou plus la somme qui, en vertu de la clause première, doit être prélevée pour la dite année, alors les dits terrains seront cotisés pour les fins municipales de la dite année de la même manière que les autres terrains dans la dite ville ; et, en ce cas, il sera payé d'abord à la compagnie le montant à elle attribué par la clause deux de ce règlement, et la balance sera gardée par la ville.

6o. Le présent règlement n'affectera en aucune manière le pouvoir de la ville d'imposer et percevoir sur tous ou aucun des lots portés en la dite cédule A, simultanément avec le montant mentionné dans la première clause d'icelui, tous autres montants requis pour le soutien des écoles ou pour toutes autres taxes spéciales maintenant en existence ou qui pourront être ci après imposées en vertu de l'acte municipal, ou autorisées par une loi quelconque.

7o. La ville, en ce qui concerne les lots mentionnés dans la dite cédule A, qui seraient arriérés pour taxes aura le même pouvoir que pour tout autre lot dans les limites de la dite ville, et les mettre en vente à moins que la taxe spéciale imposée en vertu de ce règlement et toutes autres taxes n'aient été payées en entier à la ville. Et tout lot ou partie de lot vendu pour taxes ou dont le propriétaire actuel aura disposé d'une autre manière demeurera sous le coup des stipulations du présent règlement aussi longtemps qu'il sera en vigueur.

8o Il est de plus décrété que le dit pont ne sera pas employé comme pont de chemin de fer, excepté pour chemin de fer de rue ou tramway fonctionnant au moyen de l'electricité ou autrement, et que la dite compagnie ou ses ayants-cause, tiendront en tout temps leur dit pont en bon état de réparation et qu'ils exigeront les mêmes taux de peage que ceux actuellement exigés sur le pont appartenant à la Cie de Pont de la Rivière Rouge et de l'Assiniboine, entre l'avenue Provencher à Saint-Boniface et la rue Broadway à Winnipeg, réduisant leurs taux de temps à autre à mesure que cette dernière compagnie réduira les siens, excepté pour les propriétaires, locataires ou occupants (et leur famille), d'aucun des lots ou d'aucune subdivision ou partie des lots mentionnés dans la cédule A, lesquels ainsi que les personnes de leur maison auront un passage gratuit sur le pont de la compagnie, à pied, à cheval ou en voiture. Ce privilège sera considéré comme une compensation pour le montant payé par la ville à la compagnie, et il sera permanent.

9o. Si en tout temps la dite compagnie ou ses ayants-causes font défaut de remplir leurs obligations par rapport à l'entretien du pont en bon état, et toutes les autres conditions contenues dans ce règlement, le conseil de la dite ville pourra, après leur avoir donné un mois d'avis, abroger et rappeler le présent règlement qui deviendra alors nul et sans effet. Si tel défaut provenait d'aucune des causes mentionnées dans la quatrième clause, alors les pouvoirs contenus dans la présente clause ne s'appliqueront que si la compagnie ne commence pas dans un laps de temps raisonnable (n'excédant pas trois mois), après avoir reçu l'avis d'un mois susdit, à rétablir ce pont et ne l'a pas ainsi rétabli dans un délai subséquent de six mois.

10o. Pendant la dite période de 15 ans, la ville ne sera dans aucun cas tenue de faire des travaux publics sur ou pour l'utilité des terrains affectés par les présentes, plus qu'en proportion de la taxe municipale génerale et des taxes spéciales pour travaux publics frappant les dits terrains, comparées à la taxe municipale générale et aux taxes spéciales pour travaux publics frappant les terrains dans les autres parties de la ville, pour la même année.

11o. Après l'expiration des dites quinze années et après que la dite compagnie aura reçu la somme entière de soixante mille piastres tel que ci-devant pourvu, moins cependant les arrérages de taxes qui n'auront pu être collectés, le présent règlement cessera d'avoir force et effet, et les terrains mentionnés dans la dite cédule A ainsi que toutes subdivisions ou parties d'iceux seront dorénavant taxables et imposables comme le reste de la ville suivant le rôle d'évaluation préparé par l'officier nommé à cet effet.

12o. Il est par les présentes expressément déclaré que c'est l'intention de ce règlement que la ville n'assume aucune responsabitité quelconque envers la Cie du Pont de Norwood ou ses ayants-cause, ni envers les propriétaires des dits terrains, portés en la dite cédule, ou leurs ayants-cause, ni envers qui que ce soit, autre que de remettre à la dite compagnie du pont une certaine partie des taxes prélevées sur les dits terrains et en autant seulement qu'elles auront été collectées tel que dit plus haut.

13o. Chaque fois que dans ce règlement les mots " taxes municipales," ou " taxes pour fins générales " sont employés, ils signifient les taxes ordinaires auxquelles réfère l'acte municipal, y compris toute somme requise pour le paiement des débentures émises avant le premier de janvier dernier.

14o. Le présent règlement n'entrera en vigueur que quand il aura été ratifié et légalisé par la législature de Manitoba, et telle ratification ne vaudra que pour les terrains dont les propriétaires ou les porteurs d'hypothèques auront demandé par pétition à la dite législature la passation du dit acte ; et tel acte contiendra une clause à l'effet que ce règlement sera enregistré dans le bureau des Titres de Terrains, à Winnipeg, contre chacun des lots affectés par le dit acte.

LES ASSISES

Les assises criminelles du district Judiciaire de l'Est se sont ouvertes hier sous la présidence de l'hon juge Bain. M. le shérif annonça qu'il n'avait pas été nécessaire d'appeler un grand jury pour la raison qu'il n'y avait pas de cause criminelle. Un petit jury avait été appelé pour entendre une cause remise du dernier terme.

L'hon. M. Bain dit que c'est la première fois depuis 1881, qu'un juge a le plaisir de constater le fait que le shérif lui annonce. C'est un crédit, non-seulement pour le district, mais encore pour toute la province. En 1881, feu l'hon. juge Miller, s'est trouvé dans les mêmes circonstances.

Nouvelles Religieuses

Nous avons le plaisir d'annoncer que la Révde Sœur Jean, qui a été très dangereusement malade, prend beaucoup de mieux et est maintenant hors de danger.

Mgr Pascal, vicaire apostolique de la Saskatchewan, est attendu vendredi. S'il arrive ce jour-là, il se rendra samedi à Peguis, pour administrer le sacrement de confirmation et clore la retraite qui s'y prêche cette semaine par les RR. PP. Camper et Lacombe, O.M.I.

On dit que M. l'abbé J. C. R. Laflamme, professeur distingué à l'Université Laval, Qué., président de la Société Royale du Canada, un des savants les mieux connus du pays, est nommé évêque de Chicoutimi, en remplacement de Mgr Bégin, promu à la coadjutorerie du siège de Québec avec succession future.

Mardi, mercredi et jeudi, le 1, 2 et 3 courant, il y a eu de belles fêtes aux Trois-Rivières, en l'honneur du 25ème anniversaire d'épiscopat de S. G. Mgr Laflèche et des noces d'or sacerdotales de Mgr C. O. Caron, protonotaire apostolique. Plusieurs évêques, des centaines de prêtres ont voulu profiter de l'occasion pour venir offrir aux deux vénérables vieillards, leurs hommages et leurs vœux. Il y a eu illumination, etc., un grand banquet à l'hôtel de ville. Mercredi, messe à la cathédrale par Mgr Caron, sermon par M. le chanoine Ouellette, supérieur du Seminaire de Saint-Hyacinthe. Jeudi Mgr Laflèche a chanté la messe et le R. P. Fiévez, Rédemptoriste, a donne le sermon.

Le curé de la ville, au nom des fidèles du diocèse, a lu une belle adresse et a présenté un riche cadeau au dévoué évêque des Trois-Rivières. Le R. P. Lacombe a rappelé dans un discours original et attendrissant les travaux de mission de Sa Grandeur au Nord-Ouest

La santé de Sa Grandeur est bonne *et elle a pu assister à toutes les fêtes* sans fatigue apparente.

Choses et Autres

Jeudi dernier, M. Dugas a été élu député de Montcalm, pour les communes, par une majorité de 400 voix.

Voici les nominations, au bureau des écoles, faites par son honneur le lieutenant-gouverneur en conseil des Territoires :

Très Reverend Cyprian Pinkham, évêque de Saskatchewan et Calgary ; l'hon. juge C. B. Rouleau, T. R. P. Leduc, O.M.I ; Amedée Forget, écr. ; R. J. McLean, M. A ; W. Craig. W. J. Chisolm, A. H. Smith.

COMMENT ON PUNIT LES VOLEURS AUJOURD'HUI

Dialogue entre Mandrin et Cartouche

MANDRIN.
Cartouche, as-tu lu les journaux ?
CARTOUCHE.
Non, dis-moi donc ce qui se passe.
MANDRIN.
Les hommes sont originaux,
Et la mode devient cocasse.
Toi qui fus un larron fameux,
Toi qui volas avec délices,
Tu sais bien, en ces jours heureux,
Comment procédait la police.
Elle mit la main au collet
De nos aimables seigneuries ;
Nous conduisit au Châtelet
Dans des cellules peu fleuries.
Pour nous extirper des aveux,
On nous fit subir les tortures ;
On nous arracha les cheveux ;
On nous disloqua les jointures ;
On nous causa plus d'un ennui.
Bref, comme il faut que tout s'achève,
On s'en alla gaiement, la nuit,
Nous rouer tous les deux en Grève.
Tout est bien changé maintenant ;
Lorsqu'on rencontre sur la route
Un voleur très entreprenant,
Sais-tu ce qu'on lui fait ? Ecoute :
On ne le met pas en prison,
On ne lui casse pas un membre ;
Non, c'est bien mieux. Que lui fait-on ?
Mon cher, on l'envoie à la Chambre.

X.

BIBLIOGRAPHIE

M. Louis Hacault, du *Courrier de Bruxelles*, est à faire imprimer un ouvrage intitulé " Les Colonies Belges et Françaises au Canada." C'est un rapport sur la situation des colons belges à Manitoba, et la publication s'en fait avec l'appui du gouvernement fédéral. Il renferme des notes précieuses et sera d'une grande utilité pour les colons futurs. Le tirage s'en fera à 5,000 exemplaires en français et 5,000 autres en flamand. La brochure sera distribuée gratuitement en Hollande, en France, en Belgique et autres lieux.

M. Hacault doit venir s'établir dans notre province, vers le mois de mai prochain.

CONFERENCES AGRICOLES

M. J. C. Chapais, assistant-commissaire de l'industrie laitière pour la Puissance, après avoir fait une tournée de quinze jours, pour donner des conférences dans les centres français de la rivière Rouge, a continue son travail dans Manitoba, en donnant une autre série de conférences anglaises pendant la dernière quinzaine, dans les endroits suivants ; Elkhorn, Virden, Souris, Wawanesa, Brandon, Minnedosa, Portage-la-Prairie, Whitewater, Boissevain, Killarney, Pilot Mound.

M. Chapais est reparti lundi pour faire des conférences en français aux endroits que voici :

Saint-Charles, le 7 mars.
Saint-François-Xavier-Est, le 8.
Saint François Xavier-Ouest, le 9.
Saint-Eustache, le 10.
Oak Lake, le 12.
Saint Alphonse, le 14.
Somerset, le 15.
Notre-Dame de Lourdes, le 16.

ASSEMBLEE

La Société de colonisation de Saint-Boniface a tenu son assemblée annuelle lundi. Les messieurs suivants ont été élus :

Président, L J A. Lévêque.
1er vice-président, Jos. Lecomte.
2nd vice-président, H. F Despars.
Sec.-correspondant, Rév. C. A. Beaudry.
Sec.-archiviste, F. Chénier.
Trésorier, S A. D. Bertrand.
Visiteurs. Rév. G. Cloutier, T. Pelletier, Ant. Lucier.
Comité, Hons. M. A Girard, A. A. C. LaRivière, J. E. P. Prendergast et MM. T. A. Bernier, E. Trudel et Ed. Marcoux.

Correspondance

La Cie Norwood, le Conseil de Ville et le Reglement No. 100

M. l'Editeur,

Dans votre numéro du 2 mars, vous annonciez au public que notre conseil de ville s'occupait de la passation d'un règlement prélevant la somme de $97,500, sur certains terrains dans le quartier No. 4. A ce sujet vous donniez de sages avis.

Mais loin de les suivre, M. l'Editeur, vous saurez que cinq conseillers sur huit, ont, malgré la volonté de la grande majorité des contribuables, sans donner aucune raison, ni même apporter aucun argument en faveur, ont, dis-je, voté en faveur du susdit règlement, que nous ne connaissons pas, car il a été changé à chaque lecture et n'a jamais été publié.

Concevez-vous que des conseillers elus pour un an puissent oser engager les intérêts d'une ville naissante pour 15 ans et cela sans prendre en considération l'avis des intéressés. Il est juste d'ajouter que MM. les conseillers Buron, Lauzon et Rocan ont rempli leur devoir en cette circonstance et nous devons leur en être reconnaissants.

De plus, tout ce qui a été fait était aussi illégal qu'injuste, car il faut aller au parlement pour en obtenir la légalisation. Mais vous pouvez être assuré, M. l'Editeur, que nous aussi irons au parlement, raconter l'histoire du fameux règlement No. 100, pour l'opposer et l'annuler.

MAX

Chronique Locale.

—L'hon. juge Dubuc ira présider les assises à Brandon, lundi prochain.

—L'on peut se procurer du bon beurre chez T. Finklestein pour 15 cts la livre ou 8 livres pour $1.00. Une visite est sollicitée. 4i 24.2.92

—M. Georges Couture, de cette ville, ouvrira samedi prochain, à l'ancienne pharmacie Saint-Boniface une épicerie de première classe.

—Le club d'habillements établi à Saint-Boniface, par M. Montpetit, est tombé ; mais M. Montpetit est prêt à donner satisfaction à tous les intéressés.

—C'est demain que s'ouvre la cinquième et dernière session de la septième législature de Manitoba. Enfin !!... Espérons que la huitième sera meilleure.

—Chaque jour, les preuves s'accumulent que le " Myrtle Navy " est le tabac favori du peuple. Les demandes augmentent chaque jour, et chaque groupe de consommateurs qui en a fait l'essai témoigne de son excellence. Ses qualités naturelles le font employer de préférence à tout autre. Les fabricants sont bien décidés de lui conserver sa bonne réputation, car c'est à cette réputation qu'ils attribuent leurs succès marqués. Ils lui conserveront sa bonne qualité, coûte que coûte, sans augmenter les prix, si possible.

Chronique de la Province.

Saint-Laurent,

5 mars.—M. Bradstock, qui depuis quelques années faisait la traite du poisson, l'hiver seulement, fait construire en ce moment une glacière pour continuer son commerce toute l'année. S'il ne trouve pas de local à acheter dans de bonnes conditions, il fera aussi construire un magasin.

—Le dégel commencé le 3 mars s'est continué samedi et aujourd'hui. Les animaux ont pu prendre le large et rentrent le soir très repus

—M. Toysonnier a acheté un terrain bordant au sud celui de l'église de la mission, avec les bâtisses, maison et étables qu'il comprend. Il va immédiatement faire une augmentation à la maison et agrandir les écuries pour y loger ses poulinières qu'il a dû, faute de local convenablement installé, hiverner dehors avec succès, du reste. Les juments et leurs produits, qui ont été retirés jeudi de la prairie, au premier signe d'un dégel certain, sont en parfait état.

NAISSANCES

LECLAND—A Lorette, le 22 février dernier, Madame Georges Lecland, un garçon.

HALLÉ—A Saint-Pierre-Jolys, le 24 février dernier, Madame Joseph Hallé, ci-devant de Notre-Dame de Lévis, une fille.

MARIAGES

LAGIMODIÈRE-PELLETIER—A Lorette, le 29 février dernier, M. Michel Lagimodière, fils de M. Elzéar Lagimodière, à Melle Clara Pelletier, fille de M. Dosithée Pelletier, aussi de cette paroisse.

La bénédiction nuptiale a été donnée par M. le curé Dufresne.

Nos meilleurs souhaits de bonheur aux jeunes époux.

VERBONCŒUR - PRÉFONTAINE—A Sainte-Agathe, le 29 février dernier, par M. l'abbé Bourret, curé du lieu, M. Willie Verboncœur, de St. Joe, North Dakota, à Melle Marie-Emélie-Cora Préfontaine, dernière fille de M. Firmin Préfontaine.

L'heureux couple est parti le même soir pour les Etats-Unis.

AGRICULTURE

LA CRÉATION D'UNE RACE CHEVALINE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC

Le Haras National de la province de Québec se trouve en présence d'une population chevaline des plus hétérogènes manquant de taille et de distinction, et sans caractère bien accusé, si ce n'est d'une constitution et des membres de fer, avec une très grande résistance vitale. Ces qualités sont dues sans doute à l'influence du sol et du climat. Elle possède enfin une remarquable aptitude au trot.

L'ancien cheval canadien, dont tout le monde a entendu parler et que si peu ont vu, a pratiquemment disparu du pays. Il était originaire de la Normandie (et nous croyons qu'il est venu du Perche, dont la majorité des premiers colons était originaire) comme nous venons d'en trouver enfin la preuve aux archives du ministère du commerce et de l'industrie et des colonies de France, après de longues recherches. Sa descendance se retrouve mieux à l'heure actuelle dans le Vermont et le New-Hampshire qu'au berceau de ses pères, la province de Québec, où les croisements avec toutes les races connues se sont succédés sans ordre depuis bien longtemps. Créer une race *mère* canadienne avec tant d'éléments divers n'est pas une tâche aussi ardue qu'elle paraît au premier abord, si les éleveurs se mettent résolument à l'œuvre avec le Haras. Sans eux, ce dernier ne peut rien, que semer sur le passage de ses étalons, dans des comtés différents chaque année, les saines doctrines avec les poulains d'avenir. Sauf à Montréal, il n'a pas de stations fixes où il puisse revenir chaque année continuer l'œuvre ébauchée : ce jour arrivera probablement quand les hommes d'état qui lui ont accordé leur protection constateront les premiers résultats obtenus. Pour le moment, les habitants qui se conformeront aux doctrines suivantes, concourront autant et plus que le Haras à son œuvre patriotique. Cette œuvre, c'est la création, dans la province de Québec :

1. D'un cheval de trait au trot rapide et puissant dont l'énergie égalera la résistance et la force.
2. D'un cheval carrossier dont l'élégance de formes et la résistance rappelleront l'Anglo-Normand de France, et dont la vitesse se rapprochera un peu plus de celle des trotteurs américains.
3. La création d'un cheval de trait au trot rapide et puissant.

Le Haras y parviendra par le *métissage* des juments de la province avec des étalons Percherons, race fixe, quoi qu'on dise, et avec des étalons de pur-sang. Soit un percheron du Haras, Eventail 32,195 par exemple, un animal exceptionnel qui a fait la monte de 1891, à Saint-Michel de Bellechasse, sous les excellents soins de M. F. Pouliot.

Evantail pur-sang percheron =1, est marié à une jument commune =0, du comté de Bellechasse, $\frac{1+0}{2}=0.50$.

1ère génération.—Il naitra en 1892 un demi-sang percheron= 0.50. Si ce poulain est exceptionnel, et prouve ses qualités, non pas surtout par les prix remportés aux expositions (où trop souvent l'élégance des formes et la graisse rendent bien difficile le jugement), mais sur les routes, au travail, et dans les différentes épreuves d'où il pourra sortir victorieux, son propriétaire pourra le consacrer à la reproduction. Il devrait alors obtenir de la commission spéciale qui siégera à cet effet, une carte d'enregistrement de son étalon au Livre de Filiation, ouvert alors aux bureaux du Haras. Mais ce demi-sang modèle ne se trouvera que cinq fois sur cent au maximum.

Les autres poulains devront être soumis à la castratiou. J'insiste sur ce point parce que les propriétaires sont beaucoup trop portés à croire que tout demi-sang, percheron, clyde ou shire, etc., est apte à devenir un reproducteur, et leurs voisins beaucoup trop disposés à lui amener leurs poulinières.

Si ce premier produit est une pouliche, son propriétaire devra l'allier, quand elle sera d'âge, à un demi-sang percheron hors de pair $\frac{0.50+0.50}{2}=0.50$.

2ème génération.—Le produit obtenu, s'il est poulain exceptionnel, pourra être conservé comme reproducteur, ce qui arrivera environ deux fois et demi sur cent.

S'il est ordinaire, soit 97 fois **et demi sur cent**, il devra être **opéré.**

Si c'est une pouliche, et qu'elle **tienne surtout du père,** elle **devra être donnée à un pur-sang percheron, soit** $\frac{0.50+1}{2}=0.75$=**trois quarts de sang.** Si l'hérédité maternelle domine en elle, elle devra être mariée à un étalon de pur-sang. Ceci doit être laissé à l'appréciation intelligente, et, pour ainsi dire, divinatrice de l'éleveur. Dans la descendance d'*Eventail*, par exemple, un percheron très près de l'anglo-percheron, il faudra user du pur-sang avec beaucoup plus de prudence qu'avec celle de *Joly*, un percheron de deux mille livres.

3ème génération.—Le produit de la poulinière demi percheronne (2ème génération) par un pur-sang percheron, s'il est poulain exceptionnel, pourra être conservé comme reproducteur sept ou huit fois sur cent, de même que le produit de cette poulinière par un étalon de pur-sang.

4ème génération.—Si elle est pouliche, dans l'un ou l'autre cas, elle sera mariée à un trois quarts ou un demi-sang percheron irréprochable, et le poulain qui en résultera sera l'étalon *convénable souche* de la race *mère* désirée, la race nouvelle canadienne qui fera la gloire et la fortune de Québec !

Pas de croisement, dans ce cas, avec l'Anglo-Normand, le Clyde, le Shire, le St. Laurent, etc., etc., : fuyez comme la peste toute race étrangère à celle de votre métissage ; vous détruiriez en une seconde l'œuvre de quatre générations, et vous retomberiez dans le cahos et les ténèbres au moment de la lumière. Nous ne saurions trop insister sur ce point...

Il est à remarquer qu'en suivant la même doctrine pour le Clyde, on peut arriver à d'excellents résultats. L'intervention du cheval de pur-sang sera longuement expliquée dans l'ouvrage que nous préparons. Disons brièvement qu'elle a pour but d'unir la vitesse la plus grande possible au maximum de puissance de la race du trait.

Il ne faut pas que l'éleveur s'astreigne à des règles invariables—sauf l'exclusion absolue de toute race étrangère à celle d'où l'on procède. Mais il doit savoir ce qu'il désire, et prévoir comment il faut s'y prendre pour obtenir le cheval voulu.

Rome n'a pas été l'œuvre d'un jour : ce n'est pas une seule génération qui donnera la race désirée. Que les métis décousus, disgracieux, manqués, de la première génération ne vous découragent pas. C'est en eux que s'opère le choc de deux sangs étrangers, et le résultat est très souvent médiocre. Mais, attendez ! car si vous abandonnez l'œuvre informe encore, tout retombe dans le chaos : vous avez simplement porté une perturbation extrême dans le moule, et vous n'arrivez à aucun résultat. Autant mettre sa fortune en billets de loterie, fermer les yeux et attendre. Et c'est là malheureusement ce qui s'est fait et se fait bien souvent ici, où d'excellents étalons ont parcouru la province de temps à autre.

Si vous persévérez au contraire, quelle belle récompense pour tous vos soins, vos sacrifices ! la fusion s'opère, le sang s'unifie, la forme et les qualités se dégagent peu à peu, et voilà qu'après quelque temps, le descendant de ces métis, peut-être si raillés jadis, enrichit votre écurie. Votre voisin, celui qui produit pour produire, au hasard, vaille que vaille, ce malin qui ne croit pas aux étalons à gènéalogie, dont la saillie coûte plus d'une piastre, mènera alors au marché un cheval, qu'il vendra $60, et qui lui a coûté $70 à produire et élever !

Il faut enfin que les éleveurs prennent la sage habitude de toujours exiger la preuve des origines attribuées aux différents étalons rouleurs de la province. "Ton cheval est un pur-sang percheron ? montre-moi sa carte du Livre de Filiation !—c'est un ¾ de sang percheron ? — Tu dis que c'est un Clyde ? Montre toujours sa carte de généalogie !"

Depuis qu'il est ouvert, plus de dix propriétaires ont cherché à faire enregistrer au Livre de Filiation Percheron, des étalons qui n'avaient de cette race que le nom, ou un ancêtre perdu dans la nuit des siècles.

Quant au carrossier que le Haras se propose de créer avec les Anglo-Normands et toujours par voie de métissage, nous en parlerons prochainement.

Disons en terminant qu'un des meilleurs moyens connus pour améliorer une race d'animaux, c'est le régime alimentaire et les grains pour les chevaux. Comme nous le disait en son style oriental le sheik Arabe qui nous céda (il ne voulut jamais dire vendre) l'étalon El Kebir, devenu ensuite célèbre au Colorado : "Si je n'avais vu sa mère, je dirais que c'est l'avoine qui l'a engendré !"

R. Auzias Turenne,
Directeur du Haras National,
Membre de la Société des Agriculteurs de France.